



DECISION N° 2023-44

Assurance RC SMACL / CCAS  
Avenant n° 2

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la convention en date du 9 janvier 2019 constitutive d'un groupement de commande pour la passation des marchés d'assurances de la Ville et du CCAS, autorisée par délibération du 13 décembre 2018 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour la passation des contrats d'assurance ;
- Vu le contrat d'assurances souscrit auprès de la SMACL au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (marché n°2019-26) ;
- Considérant les conditions de révision de la cotisation, et notamment le montant de la masse salariale actualisé ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion de l'avenant n°2 au contrat d'assurance Responsabilité du CCAS avec la SMACL actualisant une cotisation définitive pour 2022 à hauteur de 2438,86 € HT, soit un complément dû de 268,41 € HT (292,57 € TTC).

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 12 JUILLET 2023

Catherine FLAVIGNY  
Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture  
la publication en date du :

13 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20230712-202344-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023